



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 28 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-048246

**Monsieur le Directeur  
du GIE du GANIL  
BP 5027  
14 076 CAEN CEDEX 5**

**OBJET :**      Contrôle des installations nucléaires de base  
Inspection n° INSSN-CAE-2014-0605 du 24 octobre 2014

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 24 octobre 2014 au GANIL, sur le thème des installations classées pour la protection de l'environnement du site.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 24 octobre 2014 a concerné les installations classées pour la protection de l'environnement situées à l'intérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n° 113, qui correspond au GANIL. Après avoir examiné la situation administrative des différentes installations, les inspecteurs ont contrôlé par sondage le respect de certaines des prescriptions applicables aux installations contenant des fluides frigorigènes fluorés, aux tours aéroréfrigérantes et aux ateliers de charge d'accumulateurs. L'inspection a également permis de contrôler certains aspects de la gestion des déchets produits par l'établissement, des stocks de produits chimiques et des réseaux d'alimentation d'eau et d'évacuation des effluents.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour le suivi des installations classées pour la protection de l'environnement apparaît satisfaisante. L'exploitant devra cependant s'attacher à clarifier sa gestion des zones identifiées comme à risque de formation d'atmosphères explosives.

## **A Demandes d'actions correctives**

Pas de demande d'action corrective.

## **B Compléments d'information**

### **B.1 Gaz à effet de serre fluorés utilisés comme fluides frigorigènes**

Au sein du périmètre INB du GANIL, plusieurs installations de type climatisation, sécheur d'air, groupe froid ou pompe à chaleur relèvent de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : « Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 ».

Dans la déclaration annuelle des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement envoyée à l'ASN au titre de l'année 2014, le régime applicable à ces installations est indiqué comme « en cours d'étude ». Lors de l'inspection, vous avez déclaré aux inspecteurs que vos installations relevaient de la sous-rubrique 2.a et comportaient une masse de fluide inférieure au seuil de la déclaration. La sous-rubrique 2.a de la rubrique n° 1185 de la nomenclature ICPE s'appuie sur le calcul de la masse cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation :

*« 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.*

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg »*

Afin de déterminer le régime de classement, vous avez indiqué aux inspecteurs avoir considéré séparément les installations d'origine du GANIL et celles faisant partie du projet SPIRAL2, en raison de leur séparation géographique.

**Je vous demande de préciser votre analyse de la situation administrative de ces installations et de transmettre à l'ASN une version actualisée de la déclaration annuelle des ICPE et IOTA pour l'année 2014. Le cas échéant, vous adresserez à la préfecture du Calvados un dossier de déclaration pour ces installations.**

Vos représentants ont présenté aux inspecteurs la liste détaillée des circuits contenant des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme fluides frigorigènes, en précisant la nature des fluides contenus. Cette liste fait apparaître 12 circuits contenant du R22<sup>1</sup>. Ce fluide est visé par une interdiction de mise sur le marché et d'utilisation (article 5 du règlement européen précité), assortie d'une dérogation sous conditions dont la validité prend fin au 31 décembre 2014 (article 11, points 3 et 4, du même règlement).

Les inspecteurs ont rappelé cette échéance à vos représentants, qui ont répondu avoir mis en place un programme de substitution de ce fluide impliquant une modification des équipements.

---

<sup>1</sup> Le terme R22 désigne un fluide réfrigérant selon une nomenclature conventionnelle (norme internationale ISO 817:2005 « Fluides frigorigènes – Système de désignation »). En l'espèce, il s'agit du chlorodifluorométhane ou HCFC-22.

**Je vous demande de me tenir informé de la bonne réalisation de ces opérations de remplacement de fluide frigorigène et de veiller à que le R22 soit extrait et éliminé par un opérateur disposant des attestations nécessaires.**

## **B.2 Situation administrative des bassins d'orage**

Votre déclaration des ICPE et IOTA envoyée à l'ASN au titre de l'année 2014 ne mentionne aucune installation relevant de la nomenclature IOTA.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont attiré votre attention sur le possible classement des bassins d'orages au titre de la rubrique n° 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

*« 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)  
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) »

**Je vous demande de préciser votre analyse de la situation administrative de ces installations et de transmettre à l'ASN une version actualisée de la déclaration annuelle des ICPE et IOTA pour l'année 2014. Le cas échéant vous adresserez à la préfecture du Calvados un dossier de déclaration pour ces installations.**

## **B.3 Classement du local BEN SSA en zone à risque d'explosion**

Le local référencé BEN SSA abrite une station de charge d'accumulateurs soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature ICPE. À cet égard, ce local est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000<sup>2</sup>, qui prévoit en particulier que les zones présentant un risque d'explosion soient équipées de détecteurs d'hydrogène.

Interrogés sur ce point, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'une analyse de risques les avait amenés à conclure que ce local ne présentait pas de risque de stagnation d'hydrogène (notamment en raison de bonnes conditions de ventilation). Selon ce raisonnement, l'installation de détecteurs d'hydrogène devient donc superflue.

Or, lors de la visite des lieux, les inspecteurs ont relevé que la grille d'accès au local porte un pictogramme indiquant son classement à risque d'explosion au titre du code du travail<sup>3</sup>.

**Je vous demande de m'indiquer les circonstances à l'origine de cette incohérence de classement. Dans l'hypothèse où un nouvel examen de la situation de ce local confirmerait la possibilité de formation d'une atmosphère explosive, vous vous conformerez aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.**

---

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)

<sup>3</sup> Articles R. 4227-50 & R. 4227-51 du code du travail

#### **B.4 Conformité des installations électriques dans le local de charge d'accumulateurs**

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susmentionné prévoit que « *les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail* ». Il est ajouté au point 3.6 de son annexe que « *toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état [...]* ».

Les équipements électriques installés dans les locaux identifiés comme présentant un risque de formation d'atmosphères explosives doivent être d'une conception compatible avec ce risque. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont observé qu'un des luminaires équipant le local BEN SSA n'était pas équipé de verrine. De plus, les inspecteurs n'ont pas trouvé de marquage réglementaire ou normatif permettant de vérifier la compatibilité de ce matériel électrique avec son utilisation en atmosphère explosive. Les inspecteurs se sont donc interrogés sur la compatibilité de l'état de ce luminaire avec les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 susmentionné.

**Je vous demande de vérifier que l'état de ce luminaire est compatible avec les prescriptions relatives à l'emploi de matériels électriques dans ce local et de vous mettre en conformité avec les prescriptions de de l'arrêté du 29 mai 2000 le cas échéant.**

#### **B.5 Contrôles des mesure de maîtrise des risques de pollution**

Lors de l'inspection, vous avez décrit aux inspecteurs les mesures prises pour prévenir le risque d'entraînement de pollution dans le réseau d'évacuation des eaux usées en cas de situation accidentelle. Vous avez déclaré aux inspecteurs que le bon fonctionnement des équipements associés à ces mesures de maîtrise du risque de pollution avait été contrôlé lors de leur réception et à plusieurs reprises depuis sans que ces contrôles soient formalisés.

**Je vous demande de me communiquer votre analyse de l'utilité de formaliser le suivi de la réalisation des contrôles de bon fonctionnement des équipements associés aux mesures de maîtrise du risque de pollution.**

#### **B.6 Conformité des installations électriques dans le local d'entreposage de déchets**

Les inspecteurs ont observé qu'un des luminaires équipant le local référencé BDE ACI était dépourvu d'ampoule et que des câbles électriques semblaient débranchés à proximité de celui-ci. Cependant, la situation de cet équipement électrique (au plafond, à 6 mètres de hauteur approximativement) a empêché les inspecteurs de l'examiner complètement.

**Je vous demande de faire vérifier l'état de ce luminaire et de me confirmer que son emploi est compatible avec la présence de déchets dangereux dans ce local.**

#### **B.7 Déchets à identifier et à éliminer**

Face à l'accès au local BDE ACI, les inspecteurs ont relevé la présence de déchets entreposés sur un bloc de béton. Questionnés sur la nature et la provenance de ces déchets, vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter de réponse.

**Je vous demande de m'indiquer la nature de ces déchets et de confirmer l'absence de leur caractère dangereux. Au besoin, vous procéderez à leur élimination selon une filière autorisée.**

## **C Observations**

### **C.1 Visibilité et accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont fait remarquer, à deux reprises, la présence d'objets divers devant des extincteurs, ce qui nuit à la fois à leur visibilité et à leur accessibilité. Vous avez immédiatement corrigé la situation lors de l'inspection.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de division,**

signé par,

**Guillaume BOUYT**